



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-137

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-07-31-001 - Arrêté DDCS/PL/2020-0152 portant agrément de l'association DINGY SOLIDARITE ACCUEIL au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-07-27-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0964 - Reprise de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale comportant une DIG - Travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3 - Commune de PASSY (2 pages) Page 6

74-2020-07-29-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0985 autorisant M. François BUTTOUDIN, président du groupement pastoral de Pormenaz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral contre la prédation par le loup - Commune de SERVOZ (5 pages) Page 9

74-2020-08-03-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0992 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle « MOBIL'EMPLOI », Monsieur Frédéric BADINA (2 pages) Page 15

74-2020-08-03-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0993 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ACCES FORMATION », Madame Géraldine ALTUCCIN (2 pages) Page 18

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-03-002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-016 adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 21

74-2020-07-31-002 - BAFU-2020-0058-Portant ouverture d'un enquête publique en vue de l'aménagement de la traversée du chef-lieu sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex. (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-08-03-004 - ARS DD74 Arrêté n° 2020-12-30 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (COMAMUPS -TS) (6 pages) Page 27

74-2020-08-03-003 - ARS DD74 Arrêté n°2020-12-0082 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 34

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-07-31-001

Arrêté DDCS/PL/2020-0152 portant agrément de
l'association DINGY SOLIDARITE ACCUEIL au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

POLE LOGEMENT

A Annecy, le 31 juillet 2020

Arrêté n° DDCS/PL/2020-0152

Portant agrément de l'association « DINGY SOLIDARITE ACCUEIL » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 9 juillet 2020 par le représentant légal de l'association « DINGY SOLIDARITE ACCUEIL », sise 93 place de l'Eglise 74230 DINGY-SAINT-CLAIR, dossier réputé complet le 25 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « DINGY SOLIDARITE ACCUEIL », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3°a) alinéas 1 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-27-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0964 - Reprise de
l'enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale comportant une DIG - Travaux
d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3 -
Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par C. BEAUQUIS

Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0964

Reprise de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale comportant une DIG (déclaration d'intérêt général) au titre du code de l'environnement – Travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3

Commune : PASSY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18, R214-88 à R214-103 et le code rural et de la pêche maritime art. L151-36 à L151-40, relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une DIG (déclaration d'intérêt général) déposé par le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale relative aux travaux d'aménagement du ruisseau de Merderay, tranche 3, sur la commune de PASSY ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 10 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0404 du 12 février 2020 prescrivant une enquête publique dans le cadre de cette autorisation environnementale ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0511 du 17 mars 2020 prorogeant de 6 mois les délais de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'une des deux permanences de l'enquête n'a pas pu être tenue et qu'il est nécessaire d'achever cette enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Permanence de l'enquête

La permanence prévue initialement le lundi 23 mars 2020 aura lieu le **lundi 24 août 2020, de 15 h à 17 h** en Mairie de PASSY. Celle-ci marquera l'achèvement de l'enquête.

Article 2 – Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est toujours consultable à la Mairie de PASSY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le public veillera à respecter les gestes barrière ainsi que les mesures de distanciation sociales. Le port du masque est obligatoire.

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions relatives à l'enquête publique susvisée, prévue par l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0404 du 12 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique restent inchangées.

Article 4 - Exécution

MM. le Président du SM3A, le Maire de PASSY, Mme Évelyne BAPTENDIER, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement


Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-07-29-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0985 autorisant M.
François BUTTOUDIN, président du groupement pastoral
de Pormenaz à effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection des troupeaux du groupement pastoral
contre la prédation par le loup - Commune de SERVOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 29 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0985

autorisant M. François BUTTOUDIN, président du Groupement Pastoral (GP) de Pormenaz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Servoz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_intervention\00_année 2020\00_Dossiers 2020\GP Pormenaz\ARP_DDT_2020_GP Pormenaz.odt

VU la demande reçue en date du 17 juillet 2020 de M. François BUTTOUDIN président du GP de Pormenaz sollicitant une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GP de Pormenaz regroupe les troupeaux de M. Francis PISSARD-MANIGUET, de Monsieur ORTOLLAND Sébastien, de M. François BUTTOUDIN et de M. Michel BLONDAZ,

Considérant que M. François BUTTOUDIN, président du GP de Pormenaz a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup comme le regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié, son gardiennage de jour par un berger et la mise en place de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants des troupeaux du GP de Pormenaz par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. François BUTTOUDIN, président du GP de Pormenaz est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux du GP de Pormenaz contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Teddy TONI numéro de permis de chasser : 74-2-5073
- M. Fabien GOJON numéro de permis de chasser : 74-02-106
- M. Michel JOURDIL numéro de permis de chasser : 74-377
- M. Thierry LESSART numéro de permis de chasser : 20100748004209
- M. Lionel MUNARI numéro de permis de chasser : 74-2-4868
- M. Christophe PERROLLAZ numéro de permis de chasser : 20090748021905
- M. Alain BERTELLET numéro de permis de chasser : 74-2-2934
- M. Yves MANGE numéro de permis de chasser : 01-1-1289
- M. Andrew MCNEILLIE numéro de permis de chasser : 74-02-102
- M. Patrice CROZ numéro de permis de chasser : 74-02-
- M. Patrice CACHAT numéro de permis de chasser : 74-2-4008

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger les troupeaux concernés que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux.

La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Servoz;
- à proximité des troupeaux du Groupement Pastoral de Pormenaz;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Servoz;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse, et notamment les réserves de Passy et Sixt/Passy.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. François BUTTOUDIN, président du Groupement Pastoral de Pormenaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. François BUTTOUDIN, président du Groupement Pastoral de Pormenaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. François BUTTOUDIN, président du Groupement Pastoral de Pormenaz informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-08-03-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0992 portant retrait
d'agrément pour l'exploitation d'une association qui
s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité
routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle « MOBIL'EMPLOI », Monsieur
Frédéric BADINA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- 3 AOUT 2020

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020- 0 992

portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1671 du 14 novembre 2019 autorisant Monsieur Frédéric BADINA, pour l'association « MOBIL'EMPLOI » située 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY, à dispenser pour cinq ans, sous le n° I 19 074 0001 0, la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU le traité de fusion par voie d'absorption signé en date du 02 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absorption de l'association « MOBIL'EMPLOI » par l'association « WIMOOV » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2019-801 du 14 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

✍

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric BADINA.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-08-03-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0993 portant modification
d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière « ACCES FORMATION », Madame Géraldine
ALTUCCIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 03 août 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0993

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1005 du 03 mai 2017 modifié, autorisant Madame Géraldine ALTUCCINI à exploiter, sous le numéro d'agrément R 17 074 0003 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACCES FORMATION » ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1880 du 21 novembre 2018 portant modification des salles de formation de l'établissement « ACCES FORMATION » ;

VU la demande de Madame Géraldine ALTUCCINI, transmise par courriel le 30 juillet 2020, afin de supprimer la salle de formation « HOTEL CAMPANILE » – 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE et d'ajouter, la salle de formation « COMFORT HOTEL » / ZA du Grand Bois– 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE ;

CONSIDÉRANT que sa demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2018-0496 du 16 mars 2020 est **abrogé**.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2020-1005 du 03 mai 2017 est modifié comme suit :

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- HOTEL LE MONT BLANC – 280 rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
- RESIDENCE DE TOURISME / LES BALADINES – 15 bis rue Vallon 74200 THONON LES BAINS
- **COMFORT HOTEL / ZA du Grand Bois– 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE**

Madame Géraldine ALTUCCINI, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

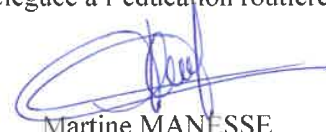
- Madame Géraldine ALTUCCINI ;
- Monsieur Nordine KADRI.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-03-002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-016 adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet**

Le 3 AOUT 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-016
adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à l'Adjudant Sous-Officier de gendarmerie départementale Jonathan ORDONNEAU, au gendarme Sous-Officier Sylvain GORET pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à un jeune homme véhément et agressif menaçant de se suicider au Pont de l'Europe le 29 juin 2020 à RUMILLY.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Walid FERCHICHE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-31-002

BAFU-2020-0058-Portant ouverture d'un enquête publique en vue de l'aménagement de la traversée du chef-lieu sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 31 juillet 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0058

Projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juillet 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Mont-Saxonnex, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Mont-Saxonnex, les :

- lundi 21 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 1^{er} octobre 2020, de 16h00 à 19h00 ;
- mercredi 21 octobre 2020, de 14h00 à 17h00 ;

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Mont-Saxonnex, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 14h00 à 19h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Mont-Saxonnex.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Mont-Saxonnex sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Mont-Saxonnex, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Mont-Saxonnex à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Mont-Saxonnex, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

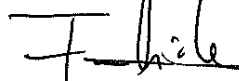
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Mont-Saxonnex,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-08-03-004

ARS DD74 Arrêté n° 2020-12-30 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(COMAMUPS -TS)

Préfecture de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2020-12-30 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1626 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-1626, modifié par arrêté n° 2017-6561 du 15 novembre 2017 et portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
 - Madame Agnès GAY
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - en cours de désignation

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU
 - Docteur Thierry ROUPIOZ
Pour le SMUR
 - Docteur Adeline HENNICHE
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame Anne-Marie FABRETTI
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Christian MONTEIL
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Contrôleur général Pascal LORTEAU
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Olivier BAPTISTE
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Laurent LEGUINIEC

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Éric GIROLET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires :

- Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER,
- Docteur René-Pierre LABARRIERE,
- Docteur David MACHEDA,
- Docteur Michel HORVATH.

Suppléants :

- à pourvoir

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France) :

- Titulaire : Docteur Pierre POLES
- Suppléant : à pourvoir

Pour le SUDF (Samu-Urgences de France) :

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée)

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour SOS Médecins :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF (fédération hospitalière de France) :

- Monsieur Didier RENAUT, titulaire
- suppléant : à pourvoir

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP (fédération hospitalière privée) :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne) :

- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
- Monsieur Philippe FERRARI, suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances) :

- Monsieur Denis BIRRAUX, titulaire
- Monsieur Christophe PERROLAZ, suppléant

Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Xavier SAINT GERMAIN, suppléant

Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés) :

- pas de représentant

Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers) :

- pas de représentant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents) :

- Monsieur Lionel PECH, titulaire
- Madame Catherine FAVRE, suppléante

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
- Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Docteur Joël PEYTAVIN, titulaire
- Docteur Guillaume DESSART, suppléant

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : pas de représentant
- suppléant : pas de représentant

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Laetitia TARRIER DUMAS, titulaire
- Docteur Laurent HIRSCH, suppléant

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques) :

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales) :

- Madame Annick MONFORT, suppléante

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **3 AOUT 2020**

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Savoie

Pierre LAMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-08-03-003

ARS DD74 Arrêté n°2020-12-0082 fixant la composition
du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Préfecture de Haute-Savoie

Arrêté n°2020-12-0082 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de Haute-Savoie,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R 6313-1 à R 6313-5 ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n° 2020-12-0030 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

ARRETTENT

Article 1^{er} : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de Haute-Savoie co-présidé par le Préfet du département de Haute-Savoie ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° - *le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :*

- Docteur Thierry ROUPIOZ, médecin responsable du SAMU 74, ou son représentant

2° - *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Contrôleur général Pascal LORTEAU, ou son représentant

3° - *Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :*

- Docteur Olivier BAPTISTE médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM), ou son représentant

4° - *L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours*

- Commandant Laurent LEGUINIEC, chef du groupement prévention et organisation des secours (GPOS), ou son représentant

5° - *Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

- Monsieur Denis BIRRAUX, titulaire
- Monsieur Christophe PERROLLAZ, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Pas de représentant

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FMST) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Xavier SAINT GERMAIN, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- Pas de représentant

6° - *Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Mme Anne-Marie FABRETTI, centre hospitalier Annecy-Genevois, titulaire ou son représentant,

7° - *Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

- Non concerné

8° - *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

- Monsieur Lionel PECH, président de l'ATSU74, titulaire
- Madame Catherine FAVRE, suppléante

9° - *Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - En attente de désignation
- b) Un médecin libéral
- c) - Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- d) - Docteur Éric GIROLET, suppléant

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

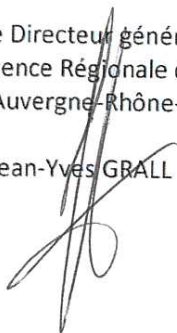
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le / 3 AOUT 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL



Le Préfet de Haute-Savoie

Pierre LAMBERT

